

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



HONDURAS BRITANNIQUE

E/NL.1949/25
25 mai 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement du Royaume-Uni.

DROGUES NUISIBLES

ARRETE pris par le Gouverneur ayant pour objet l'application à certaines drogues de la quatrième partie de l'Ordonnance de 1928 sur les drogues nuisibles (No 22 de 1928).

ATTENDU que le paragraphe 2 de l'article 8 de l'Ordonnance de 1928 sur les drogues nuisibles (ci-après dénommée "Ordonnance principale") modifiée par l'Ordonnance de 1935 sur les drogues nuisibles (amendement) (No 17 de 1935), stipule qu'au cas où le Gouverneur estime qu'une drogue, de quelque nature qu'elle soit, produit ou pourrait produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou des effets analogues à ceux de la morphine ou de la cocaïne, ou que cette drogue est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, s'il en est fait mauvais usage, lesdits effets pernicieux, le Gouverneur pourra décréter que la quatrième partie de ladite Ordonnance s'appliquera à cette drogue dans les conditions où elle s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe 1 de l'article 8 de l'Ordonnance principale;

ET ATTENDU que le Gouverneur estime que les drogues énumérées à l'Annexe au présent Arrêté, produisent ou pourraient produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine et la cocaïne, ou des effets analogues à ceux de ces drogues, ou que ces drogues sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, s'il en est fait mauvais usage, lesdits effets pernicieux;

EN CONSEQUENCE, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 de l'Ordonnance principale, le Gouverneur ordonne ce qui suit:

1. Le présent Arrêté pourra être cité sous le titre d'"Ordonnance de 1947 sur les drogues nuisibles (décret d'application)".
2. La quatrième partie de l'Ordonnance principale s'appliquera aux drogues énumérées à l'Annexe au présent Arrêté dans les conditions où ladite quatrième partie s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe 1 de l'article 8 de ladite Ordonnance.

ANNEXE

Dihydrodésosymorphine (connue sous le nom de désomorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrodésosymorphine en quelque proportion que ce soit.

Péthidine (ester éthylique de l'acide 1 méthyl-4-phénylpipéridine-4-carboxylique), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit.